

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1400)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 1917 à 1931présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 3

À l'alinéa 20, après le mot :

« permettant »,

insérer les mots :

« d'abaisser l'âge légal de départ en retraite et de réduire la durée de cotisation ouvrant droit à pension sans décote, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cas de retour à meilleure fortune, le comité est chargé de formuler des recommandations pour renforcer la solidarité du régime, prioritairement au profit du pouvoir d'achat des retraités les plus modestes, de l'égalité entre les hommes et les femmes, et de la prise en compte de la pénibilité et des accidents de la vie professionnelle. Les auteurs défendant la retraite à 60 ans estiment qu'en cas de retour à meilleure fortune, ces recommandations doivent également porter sur l'abaissement de l'âge de départ en retraite et la réduction de la durée de cotisation.

Ces amendements identiques ont été déposés par 15 députés :

Adt n°	1917	de	Mme	Jacqueline Fraysse
Adt n°	1918	de	M.	André Chassaingne
Adt n°	1919	de	M.	Marc Dolez
Adt n°	1920	de	M.	François Asensi
Adt n°	1921	de	M.	Bruno Nestor Azerot
Adt n°	1922	de	Mme	Huguette Bello
Adt n°	1923	de	M.	Alain Bocquet
Adt n°	1924	de	Mme	Marie-George Buffet
Adt n°	1925	de	M.	Jean-Jacques Candelier
Adt n°	1926	de	M.	Patrice Carvalho
Adt n°	1927	de	M.	Gaby Charroux
Adt n°	1928	de	M.	Alfred Marie-Jeanne
Adt n°	1929	de	M.	Jean-Philippe Nilor
Adt n°	1930	de	M.	Nicolas Sansu
Adt n°	1931	de	M.	Gabriel Serville